

APPENDICE

(voir page 636)

RÈGLEMENT DU SÉNAT

QUATRIÈME RAPPORT DU COMITÉ SPÉCIAL DU RÈGLEMENT DU SÉNAT

Le jeudi 28 novembre 1968

Le Comité spécial du Sénat sur le Règlement du Sénat présente son quatrième rapport:

1. En vertu de l'autorisation contenue dans la résolution adoptée par le Sénat à sa séance du jeudi 19 septembre et ainsi conçue:

«L'honorable sénateur Martin, C.P., propose, appuyé par l'honorable sénateur McDonald:

Qu'un comité spécial du Sénat soit nommé pour faire l'étude du Règlement du Sénat, afin de recommander au Sénat toutes modifications jugées nécessaires et souhaitables par ledit comité, et

Que le comité soit autorisé à convoquer des personnes, et à exiger la production de documents, à interroger des témoins, à soumettre des rapports à l'occasion, à faire imprimer des documents et témoignages au jour le jour ainsi que le requiert le comité, et à tenir ses réunions pendant les séances et les ajournements du Sénat.»

un comité spécial comprenant les sénateurs suivants:

Les honorables sénateurs

Aird,	Leonard,
Choquette,	Macdonald
Connolly (Ottawa- Ouest),	(Cap-Breton),
Desruisseaux,	Martin,
Everett,	McDonald,
Flynn,	Molson (Président),
Haig,	Phillips (Rigaud),
Lang (Vice- président),	Stanbury,
Langlois,	Thorvaldson,
	White.

s'est réuni et a l'honneur de présenter aujourd'hui son rapport.

2. Bien comprendre le Règlement du Sénat suppose un examen de l'aspect constitutionnel de la question. Votre Comité a donc examiné l'Acte de l'Amérique du Nord britannique et les lois dont il est question à l'annexe «A» du présent rapport. En outre, il s'est saisi du Règlement de la Chambre des Lords, du Sénat des États-Unis d'Amérique et des anciens débats du Sénat du Canada sur ce sujet.

3. Tout au long de son étude votre Comité est resté conscient de la nécessité d'accélérer la marche du processus législatif ainsi que des critiques générales formulées, à l'heure

actuelle, à l'égard des méthodes parlementaires telles qu'elles existent au Canada aujourd'hui. Il est convaincu que les changements qu'il envisage permettront désormais au Sénat d'assumer une responsabilité législative plus considérable sans préjudice de l'examen attentif auquel il soumet les diverses mesures législatives elles-mêmes. En outre, en proposant les modifications figurant à l'Annexe au présent rapport, le Comité recommande aussi que le Comité du Règlement soit prié d'examiner attentivement et d'une façon constante son Règlement et de proposer à cet égard des révisions périodiques. Le Comité recommande également que le Règlement proposé, qui a été adopté par le Sénat, soit imprimé en anglais et en français conformément à la forme, au style, au numérotage et au lettrage employés pour les Statuts révisés du Canada, avec un index détaillé, un appendice comportant une liste bibliographique des statuts connexes, et un appendice des procédures pertinentes; la responsabilité doit en incomber au greffier du Sénat, au secrétaire-légiste et au conseiller juridique du Comité.

4. Au cours de son étude cependant il est vite apparu qu'il ne suffit pas au Sénat de modifier son Règlement pour qu'il puisse s'acquitter plus efficacement des responsabilités à lui dévolues comme l'une des trois parties essentielles du Parlement du Canada, en conformité des dispositions de l'article 17 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique:

«17. Il y aura, pour le Canada, un Parlement qui sera composé de la Reine, d'une Chambre haute appelée le Sénat, et de la Chambre des Communes.»

Parfaitement conscients que la constitution même de votre Comité avait pour objet de répondre aux désirs des sénateurs qui tiennent à ce que le Sénat continue à favoriser dans toute la mesure du possible les intérêts de la population, nous nous sommes vite rendu compte que cette fin ne pouvait être atteinte par un simple changement dans le Règlement. Il est apparu manifestement qu'il y aurait lieu d'envisager des modifications constitutionnelles et législatives qui dépasseraient le cadre de nos attributions, à défaut de quoi nous ne saurions faire du Parlement l'institution moderne et rationnelle que nous désirons qu'il soit.

*S
J
103
H7
1968/69
54
A12F